



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier d'élaboration des zonages d'assainissement
mentionnées à l'article L.2224-10
du code général des collectivités territoriales,
concernant la commune d'Agnin (Isère)**

Décision n°08215PP0295
2015-2210

n°1563

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22/12/2015

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 20152068-0040 du 9 mars 2015 du préfet de département de l'Isère portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 20 octobre 2015, et enregistrée sous le n°F08215PP0295 relative à la procédure de révision des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune d'Agnin (Isère), transmise par monsieur le Président de la communauté de communes du « Pays Roussillonnais » ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 17 novembre 2015 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant la procédure visée de « zonages assainissements » menée par la collectivité et concernant :

- l'élaboration du zonage d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Considérant les motifs de la révision du « zonage d'assainissement » de la collectivité présentés au sein du formulaire d'examen :

- *« optimisation des modes d'assainissement,*
- *revalorisation de l'assainissement autonome en tant que technique épuratoire,*
- *Identification des zones d'assainissement collectif (délimitation fine des périmètres et évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs),*
- *Adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics,*
- *limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales. »*

Considérant la stratégie de développement de la commune contenu au sein de son document d'urbanisme réduisant de 8 hectares les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) et limitant la production de logements à un maximum de 6 logements par an ;

Considérant la correspondance des zones d'assainissement collectif aux zones constructibles du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision ;

Considérant le dépassement de la capacité nominale de lagunage de la station d'épuration de la

commune et son raccordement à venir à l'équipement du SIGEARPE entraînant une limitation de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser de la commune ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre du « zonage d'assainissement » de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision des zonages relevant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune d'Agnin ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure de révision des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune d'Agnin**, dans le département de l'Isère, objet de la demande n°F08215U0295 n'est pas soumise à **évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD

David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

